



Ville de Figeac  
 Direction des Services Techniques  
 N/REF : MA/24/09/25

## République Française

-----  
 Liberté-Egalité-Fraternité  
 -----

### ARRÊTÉ DU MAIRE

----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
 VU l'avis des Services de Police Municipale,  
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
 VU la demande par Monsieur Jean-Pierre PERONNY– SDEL LIMOUSIN – 17, rue Denis Papin, 19361 MALEMORT, à l'effet de procéder à des travaux d'alimentation électrique au 1 rue de Clermont,  
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement de l'évènement, il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La société SDEL LIMOUSIN est autorisée à occuper 1 emplacement de parking sur la placette rue Roquefort pour stationner un fourgon afin d'effectuer des travaux d'alimentation électrique sur l'immeuble situé au 1 rue de Clermont, sous réserve des prescriptions suivantes. **(Voir plan joint)**

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable **du lundi 29 septembre 2025 au lundi 13 octobre 2025.**

**ARTICLE 3** : La circulation automobile devra être maintenue. Une signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.  
 Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation piétonne sera interdite au droit du chantier.

**ARTICLE 4** : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal : **Surface occupée : (5 m x 2,5 m) x 15 jours x 0.60 € = 112.50 €**

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le

25 SEP. 2025

Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



1 emplacement de parking

- Copie : - Service à la population  
- Service Finance  
- PM/Gendarmerie  
- SDIS / HOPITAL